

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 153) SUR LA DURÉE
DU TRAVAIL ET LES PÉRIODES DE REPOS
(TRANSPORTS ROUTIERS), 1979**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

En annexe au présent formulaire de rapport, on trouvera le texte d'une recommandation, dont les dispositions complètent celles de la présente convention. L'adjonction du texte de cette recommandation au formulaire de rapport a pour seul but d'aider à une meilleure compréhension des exigences établies dans la convention et d'en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de , sur les
mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION (N° 153) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES PÉRIODES DE REPOS (TRANSPORTS ROUTIERS), 1979

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

S'il existe d'autres mesures ou méthodes qui intéressent l'application de la convention, prière d'en indiquer la nature et le contenu.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles. En outre, prière de fournir toute information spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. La présente convention s'applique aux conducteurs salariés de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports intérieurs ou internationaux par route de marchandises ou de personnes, que ces conducteurs soient employés dans des entreprises de transports ou pour le compte d'autrui ou dans des entreprises effectuant des transports de marchandises ou de personnes pour compte propre.

2. Sauf disposition contraire contenue dans la présente convention, celle-ci s'applique également, lorsqu'ils sont occupés comme conducteurs, aux propriétaires de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports routiers et aux membres non salariés de leur famille.

Article 2

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut exclure de l'application des dispositions de la présente convention ou de certaines d'entre elles les personnes occupées à conduire un véhicule effectuant:

- a) des transports urbains ou certains types de ces transports, compte tenu des conditions techniques d'exploitation qui leur sont propres et des conditions locales;

- b) des transports des entreprises agricoles ou forestières dans la mesure où ces transports sont opérés par des tracteurs ou autres engins affectés aux travaux agricoles ou forestiers locaux et servent exclusivement à l'exploitation de ces entreprises;
- c) des transports de malades et de blessés, des transports de sauvetage ainsi que des transports effectués pour les services de lutte contre l'incendie;
- d) des transports effectués pour la défense nationale et les services de la police ainsi que des transports effectués pour d'autres services essentiels des pouvoirs publics dans la mesure où ces derniers types de transports ne concurrencent pas ceux effectués par des entreprises de transports pour compte d'autrui;
- e) des transports par taxi;
- f) des transports qui, en raison des types de véhicules utilisés, de leurs capacités de transport de personnes ou de marchandises, des parcours limités qu'ils effectuent ou des vitesses maxima autorisées, peuvent être considérés comme n'exigeant pas une réglementation spéciale en matière de durée de conduite et de repos.

2. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit fixer des normes adéquates sur la durée de conduite et les repos à appliquer aux conducteurs exclus de l'application des dispositions de la présente convention, ou de certaines d'entre elles, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Dans la mesure où il a été jugé nécessaire d'exclure certains conducteurs de l'application des dispositions de la convention ou de certaines d'entre elles, prière d'indiquer:

- a) *par quelle autorité ou organisme les conducteurs ont été exclus;*
- b) *les catégories de conducteurs qui font l'objet d'exemptions;*
- c) *si ces conducteurs ont été exclus de l'application de toutes les dispositions de la convention ou de certaines d'entre elles.*

Prière d'indiquer les normes sur la durée de conduite et de repos fixées pour les conducteurs exclus de l'application des dispositions de la convention ou de certaines d'entre elles.

Article 3

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays avant que des décisions ne soient prises sur toute question couverte par les dispositions de la présente convention.

Prière de fournir les informations concernant les consultations qui ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en vue de prendre les décisions sur les questions couvertes par les dispositions de la convention.

Article 4

1. Aux fins de la présente convention, l'expression «durée du travail» signifie le temps consacré par les conducteurs salariés:

- a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule;
- b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.

2. Les périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées sur le véhicule ou au lieu de travail et pendant lesquelles les conducteurs ne disposent pas librement de leur temps, peuvent être considérées comme faisant partie de la durée du travail dans une proportion à déterminer, dans chaque pays, par l'autorité ou l'organisme compétent, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

Prière d'indiquer la définition donnée à l'expression «durée du travail», conformément au paragraphe 1. S'il a été fait usage du paragraphe 2, prière de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.

Article 5

1. Aucun conducteur ne doit être autorisé à conduire au-delà d'une période continue de quatre heures au plus sans bénéficier d'une pause.

2. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut, compte tenu des conditions particulières au plan national, autoriser un dépassement d'une heure au maximum de la période mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. La durée de la pause visée au présent article et, le cas échéant, son fractionnement doivent être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

4. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut préciser des cas où les dispositions du présent article seront inapplicables en raison du fait que les conducteurs bénéficient de pauses suffisantes dans la conduite par suite d'interruptions prévues par l'horaire ou par suite du caractère intermittent du travail.

S'il a été fait usage des dérogations prévues au paragraphe 2, prière de préciser la durée du dépassement autorisé.

Prière d'indiquer les catégories exemptées, le cas échéant, des dispositions de cet article conformément au paragraphe 4.

Article 6

1. La durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne doit dépasser ni neuf heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

2. Les durées totales de conduite visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être calculées en moyenne sur un nombre de jours ou de semaines à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

3. Les totaux des heures de conduite fixés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être réduits dans les transports s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays déterminera les transports s'effectuant dans de telles conditions et fixera les totaux des heures de conduite à appliquer aux conducteurs concernés.

S'il a été fait usage du paragraphe 2, prière d'indiquer le nombre de jours ou de semaines sur lesquels cette durée moyenne peut être calculée.

Prière de fournir des informations sur les décisions prises pour faire porter effet au paragraphe 3.

Article 7

1. Tout conducteur salarié a droit à une pause après une durée de travail de cinq heures continues telle que cette durée est définie à l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention.

2. La durée de la pause visée au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, son fractionnement doivent être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

Prière de fournir des informations sur toute mesure prise en vertu du paragraphe 2.

Article 8

1. Le repos journalier des conducteurs doit être d'au moins dix heures consécutives au cours de toute période de vingt-quatre heures à compter du commencement de la journée de travail.

2. Le repos journalier peut être calculé en moyenne sur des périodes à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, étant entendu qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à huit heures ni réduit à huit heures plus de deux fois par semaine.

3. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut prévoir des durées différentes de repos journalier selon qu'il s'agit de transports de voyageurs ou de marchandises, ou selon que ce repos est pris au lieu de résidence du conducteur ou en dehors de celui-ci, à condition que les durées minima stipulées aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient respectées.

4. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut prévoir des durées et des modalités de repos journalier qui dérogent aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article pour les véhicules dont l'équipage comprend deux conducteurs et pour les véhicules empruntant un ferry-boat ou un train.

5. Pendant la durée de son repos journalier, le conducteur ne doit pas être tenu de rester sur le véhicule ou à proximité de celui-ci lorsqu'il a pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du véhicule et de sa charge.

S'il a été fait usage du paragraphe 2, prière d'indiquer les périodes sur lesquelles le repos journalier peut être calculé en moyenne.

Prière d'indiquer, le cas échéant, les décisions prises en vertu du paragraphe 3.

S'il a été fait usage de dérogations prévues au paragraphe 4, prière d'indiquer les décisions prises.

Prière d'indiquer comment il est donné effet au paragraphe 5.

Article 9

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut permettre, à titre de dérogations temporaires mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables, des prolongations de la durée de conduite, des prolongations de la durée du travail continu ainsi que des réductions de la durée du repos journalier dont il est question aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente convention:

- a) en cas d'accident, de dépannage, de retard imprévu, de perturbation de service ou d'interruption du trafic;
- b) en cas de force majeure;
- c) en cas de nécessité urgente et exceptionnelle d'assurer le fonctionnement de services d'intérêt public.

2. Lorsque les conditions nationales ou locales dans lesquelles les transports routiers sont effectués ne se prêtent pas à la stricte observation des articles 5, 6, 7 ou 8 de la présente convention, l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut aussi autoriser des prolongations de la durée de conduite, des prolongations de la durée du travail continu et des réductions de la durée du repos journalier dont il est question à ces articles et autoriser des dérogations à l'application des articles 5, 6 ou 8 aux conducteurs visés au paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus. Dans un tel cas, le Membre concerné doit, par une déclaration annexée à sa ratification, décrire ces conditions nationales ou locales ainsi que les prolongations, réductions ou dérogations autorisées en vertu du présent paragraphe. Un tel Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une application plus stricte ou plus large des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus et peut, en tout temps, annuler sa déclaration par une déclaration ultérieure.

S'il a été fait usage des dispositions du paragraphe 2, prière de signaler tout progrès réalisé en vue d'une application plus stricte ou plus large des articles 5, 6, 7 et 8 de la convention.

Article 10

1. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit prescrire:

- a) l'établissement d'un livret individuel de contrôle, les conditions de sa délivrance, son contenu et la manière dont il doit être tenu par les conducteurs;
- b) une procédure de déclaration des heures de travail effectuées en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la présente convention et des circonstances qui les ont justifiées.

2. Chaque employeur doit:

- a) tenir, sous une forme approuvée par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, un relevé indiquant les heures de travail et de repos de tout conducteur qu'il emploie;
- b) mettre ce relevé à la disposition des autorités de contrôle dans des conditions à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

3. Les moyens de contrôle traditionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent, si cela se révèle nécessaire pour certaines catégories de transports, être remplacés ou complétés, dans la mesure du possible, par le recours aux moyens modernes, tels que, par exemple, les tachygraphes, selon les règles à établir par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article en fournissant un modèle du livret individuel de contrôle et, le cas échéant, du relevé indiquant les heures de travail et de repos tenu par l'employeur.

Article 11

L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit prévoir:

- a) un système d'inspection adéquat, comportant des contrôles dans les entreprises et sur les routes;
- b) des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Prière de fournir des renseignements détaillés sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection pour assurer l'application effective des dispositions de la convention dans les entreprises et sur les routes en joignant des exemplaires ou des extraits de rapports éventuellement disponibles sur les activités de ces services.

Prière d'indiquer les sanctions applicables en cas d'infraction.

Article 12

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie législative ou réglementaire.

Prière d'indiquer les méthodes par lesquelles il est donné effet aux dispositions de la convention.

Voir également la question I ci-dessus.

- III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des informations concernant le nombre de personnes employées couvertes par la législation ou les autres mesures, le nombre et la nature des infractions constatées, etc.**
- V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 161) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES PÉRIODES DE REPOS (TRANSPORTS ROUTIERS), 1979

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1979, en sa soixante-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la durée du travail et aux périodes de repos dans les transports routiers, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation s'applique au personnel salarié occupé à bord de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports intérieurs ou internationaux de marchandises ou de personnes dans des entreprises de transports pour le compte d'autrui ou dans des entreprises effectuant des transports de marchandises ou de personnes pour compte propre, à savoir:

- a) aux conducteurs;
- b) aux convoyeurs, aides, receveurs et autres personnes circulant à bord d'un véhicule utilisé pour les transports par route et occupés à des travaux concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.

2. Les parties II et VII à IX ainsi que les dispositions pertinentes des parties X à XII de la présente recommandation s'appliquent également aux propriétaires de véhicules automobiles effectuant à titre professionnel des transports routiers et aux membres non salariés de leur famille, lorsqu'ils travaillent dans l'une des qualités mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.

3. (1) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays peut exclure de l'application des dispositions de la présente recommandation ou de certaines d'entre elles les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente recommandation qui sont occupées à:

- a) des transports urbains ou certains types de ces transports, compte tenu des conditions techniques d'exploitation qui leur sont propres et des conditions locales;
- b) des transports des entreprises agricoles ou forestières dans la mesure où ces transports sont opérés par des tracteurs ou autres engins affectés aux travaux agricoles ou forestiers locaux et servent exclusivement à l'exploitation de ces entreprises;
- c) des transports de malades et de blessés, des transports de sauvetage ainsi que des transports effectués pour les services de lutte contre l'incendie;
- d) des transports effectués pour la défense nationale et les services de la police ainsi que des transports effectués pour d'autres services essentiels des pouvoirs publics dans la mesure où ces derniers types de transports ne concurrencent pas ceux effectués par

des entreprises de transports pour compte d'autrui;

- e) des transports par taxi;
- f) des transports qui, en raison des types de véhicules utilisés, de leurs capacités de transport de personnes ou de marchandises, des parcours limités qu'ils effectuent ou des vitesses maxima autorisées, peuvent être considérés comme n'exigeant pas une réglementation spéciale en matière de durée du travail et de repos.

(2) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays devrait fixer des normes adéquates sur la durée du travail et les repos à appliquer aux personnes exclues de l'application des dispositions de la présente recommandation, ou de certaines d'entre elles, conformément aux dispositions du sous-paragraphe (1) ci-dessus.

II. CONSULTATION DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

4. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés devraient être consultées par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays avant que des décisions ne soient prises sur toute question couverte par les dispositions de la présente recommandation.

III. DÉFINITION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

5. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «durée du travail» signifie le temps consacré par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule;
- b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.

6. Les périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées sur le véhicule ou au lieu de travail et pendant lesquelles les travailleurs ne disposent pas librement de leur temps, et, lorsqu'il a fait l'objet d'un accord entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, le temps consacré par les travailleurs à leur formation et à leur perfectionnement professionnels pourront être considérés comme faisant partie de la durée du travail dans une proportion à déterminer, dans chaque pays, par l'autorité ou l'organisme compétent, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

IV. DURÉE NORMALE DU TRAVAIL

A. Durée hebdomadaire normale du travail

7. La durée normale du travail, à savoir celle pour laquelle les dispositions nationales concernant les heures supplémentaires ne s'appliquent pas, ne devrait pas dépasser quarante heures par semaine.

8. La norme de durée hebdomadaire normale du travail fixée au paragraphe 7 ci-dessus pourra être réalisée progressivement et par étapes.

9. (1) Dans les transports à longue distance et dans d'autres activités de transport auxquelles la norme fixée au paragraphe 7 ci-dessus se révèle impraticable dans le seul cadre de la semaine, cette norme pourra être cal-

culée en moyenne sur une période de quatre semaines au maximum.

(2) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays devrait fixer le nombre maximum des heures de travail dans une semaine considérée isolément lorsque la norme fixée au paragraphe 7 est calculée en moyenne conformément au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

B. Durée journalière normale du travail

10. La durée normale du travail, telle que définie au paragraphe 7 ci-dessus, ne devrait pas dépasser huit heures par jour en moyenne.

11. (1) Lorsque la durée hebdomadaire normale du travail est répartie inégalement sur les différents jours de la semaine, la durée normale de la journée de travail ne devrait pas dépasser dix heures.

(2) Lorsque la durée journalière normale du travail comporte d'importantes périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité ou encore des interruptions de travail, ou lorsqu'il est nécessaire de permettre à l'équipage du véhicule de gagner un lieu approprié de repos, la limite maximum visée au sous-paragraphe (1) ci-dessus pourra être supérieure à dix, sans dépasser douze heures par jour.

V. PÉRIODE MAXIMUM DE TRAVAIL CONTINU

12. (1) Tout travailleur salarié devrait avoir droit à une pause après une durée du travail de cinq heures continues telle que cette durée est définie au paragraphe 5 de la présente recommandation.

(2) La durée de la pause visée au sous-paragraphe (1) ci-dessus et, le cas échéant, son fractionnement devraient être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

VI. AMPLITUDE JOURNALIÈRE

13. (1) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays devrait prescrire pour les différentes branches de l'industrie des transports routiers le nombre maximum d'heures qui peuvent s'écouler entre deux périodes successives de repos journalier.

(2) L'amplitude ne devrait pas être telle qu'elle réduirait la période de repos journalier à laquelle les travailleurs ont droit.

VII. DURÉE DE CONDUITE

14. (1) Aucun conducteur ne devrait être autorisé à conduire au-delà d'une période continue de quatre heures au plus sans bénéficier d'une pause.

(2) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra, compte tenu des conditions particulières au plan national, autoriser un dépassement d'une heure au maximum de la période signalée au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

(3) La durée de la pause visée au présent paragraphe et, le cas échéant, son fractionnement devraient être déterminés par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

(4) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra préciser des cas où les dispositions du présent paragraphe seraient inapplicables en raison du fait que les conducteurs bénéficient de pauses suffisantes dans la conduite par suite d'interruptions prévues par l'horaire ou par suite du caractère intermittent du travail.

15. La durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne devrait dépasser ni neuf heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

16. Les durées totales de conduite visées au paragraphe 15 ci-dessus pourront être calculées en moyenne sur une période maximum de quatre semaines.

17. Les totaux des heures de conduite fixés au paragraphe 15 ci-dessus pourront être réduits dans les transports s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra déterminer les transports s'effectuant dans de telles conditions et fixer les totaux des heures de conduite à appliquer aux conducteurs concernés.

VIII. REPOS JOURNALIER

18. Le repos journalier des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente recommandation devrait être d'au moins onze heures consécutives au cours de toute période de vingt-quatre heures à compter du commencement de la journée de travail.

19. Le repos journalier pourra être calculé en moyenne sur des périodes à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, étant entendu qu'il ne devrait en aucun cas être inférieur à huit heures.

20. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra prévoir des durées différentes de repos journalier, selon qu'il s'agit de transport de voyageurs ou de marchandises, ou selon que le repos est pris au lieu de résidence du conducteur ou en dehors de celui-ci, à condition que les durées minima stipulées aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus soient respectées.

21. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra prévoir des durées et des modalités de repos journalier qui dérogent aux dispositions des paragraphes 18 et 19 ci-dessus pour les véhicules dont l'équipage comprend deux conducteurs et pour les véhicules empruntant un ferry-boat ou un train.

22. Pendant la durée de son repos journalier, l'équipage ne devrait pas être tenu de rester sur le véhicule ou à proximité de celui-ci lorsqu'il a pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du véhicule et de sa charge.

IX. REPOS HEBDOMADAIRE

23. La durée minimum du repos hebdomadaire devrait être fixée à vingt-quatre heures consécutives, précédées ou suivies du repos journalier.

24. Le repos hebdomadaire devrait, autant que possible, coïncider avec un dimanche ou avec les jours de repos consacrés par la tradition et les usages et pouvoir, au cours d'une période donnée, être pris au lieu de résidence un certain nombre de fois à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

25. Dans les transports à longue distance, les repos hebdomadaires pourront être cumulés sur deux semaines consécutives. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra, dans des cas appropriés, autoriser le cumul de ces repos sur des périodes plus longues.

X. DÉROGATIONS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

26. (1) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra permettre, à titre de dérogations temporaires, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables, des pro-

longations de la durée du travail, des prolongations de la durée de conduite et des réductions de la durée des repos, dont il est question aux paragraphes précédents:

- a) en cas d'accident, de dépannage, de retard imprévu, de perturbation de service ou d'interruption du trafic;
- b) en cas de force majeure;
- c) en cas de nécessité urgente et exceptionnelle d'assurer le fonctionnement de services d'intérêt public.

(2) L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra aussi permettre des prolongations de la durée du travail, des prolongations de la durée de conduite et des réductions de la durée des repos, dont il est question aux paragraphes précédents, lorsque celles-ci sont nécessaires pour permettre à l'équipage, selon le cas, d'atteindre un lieu approprié pour s'arrêter ou de terminer son voyage, à condition que la sécurité routière n'en soit pas compromise.

27. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays pourra octroyer des autorisations pour une prolongation, à titre de dérogation temporaire, de la durée normale du travail en cas de surcroît extraordinaire de travail.

28. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail devraient être considérées comme heures supplémentaires et, comme telles, rémunérées à un taux majoré, ou compensées de telle autre manière fixée par la législation nationale, les conventions collectives ou tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

XI. MESURES DE CONTRÔLE

29. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays devrait prescrire:

- a) l'établissement d'un livret individuel de contrôle, les conditions de sa délivrance, son contenu et la manière dont il doit être tenu par les conducteurs;
- b) une procédure de déclaration des heures de travail effectuées en application du paragraphe 26 ci-dessus et des circonstances qui les ont justifiées;
- c) une procédure d'autorisation des heures qui pourront être effectuées en application du paragraphe 27

ci-dessus ainsi que le nombre d'heures pour lesquelles l'autorisation pourra être accordée selon la nature du transport et le mode de calcul de la durée du travail.

30. Chaque employeur devrait:

- a) tenir, sous une forme approuvée par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays, un relevé indiquant les heures de travail et de repos de toute personne, visée par la présente recommandation, qu'il emploie;
- b) mettre ce relevé à la disposition des autorités de contrôle dans des conditions à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

31. Les moyens de contrôle traditionnels visés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus devraient, si cela se révèle nécessaire pour certaines catégories de transports, être remplacés ou complétés, dans la mesure du possible, par le recours aux moyens modernes, tels que, par exemple, les tachygraphes, selon des règles à établir par l'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays.

32. L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays devrait prévoir:

- a) un système d'inspection adéquat, comportant des contrôles dans les entreprises et sur les routes;
- b) des sanctions appropriées en cas d'infraction.

XII. MOYENS ET MÉTHODES D'APPLICATION

33. (1) Les dispositions de la présente recommandation pourront être appliquées soit par voie législative ou réglementaire, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit par une combinaison de ces divers moyens, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale, selon la méthode qui paraîtra la mieux appropriée aux conditions nationales et aux besoins de chaque catégorie de transports.

(2) Les dispositions de la présente recommandation ayant un rapport direct avec la sécurité routière, à savoir celles portant sur la période maximum de travail continu, la durée de conduite, le repos journalier et les mesures de contrôle, devraient être appliquées de préférence par voie législative ou réglementaire.